

Réglementation IED

Mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Introduction

Selon l'article R515-59 du Code de l'Environnement, les installations classées IED doivent dans certains cas produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation.

Cet article définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- (1) L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Article R. 515-59 du Code de l'environnement (Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, article 2)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

« 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

« Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

« Il comprend au minimum :

« a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

« b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié en février 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Il a été mis à jour en octobre 2014.

L'arrêté du ministre chargé des installations classées précisant les conditions d'application du présent 3° et le contenu du rapport de base n'est pas encore paru.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

La Commission européenne a publié le 6 mai, sous forme d'une communication, les lignes directrices relatives au contenu du rapport de base prévu par la directive IED.

Pour établir le rapport, cette dernière prévoit un processus en huit étapes :

1. inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation
2. désignation des substances dangereuses pertinentes
3. évaluation du risque de pollution lié au site
4. historique du site

5. description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances
6. caractérisation du site
- 7 inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons
8. production du rapport de base.

Les étapes 1 à 3 doivent permettre de déterminer si un rapport de base doit être établi, les étapes 4 à 7 comment il doit être établi, et l'étape 8 ce qu'il doit contenir. "Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus", indique la Commission.

Ces étapes peuvent toutefois être réalisées dans un ordre différent ou simultanément, précise le document.

1) Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

Substances utilisées sur le site

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 – partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Produit	Utilisation	Consommation	Stocks
Fuel	Chargeur	50 m ³	10 m ³ avec double parois

Substances produites ou rejetées

Pour le site ABEV, aucune des substances produites ou rejetées n'entre dans le cas du rapport de base.

Les substances utilisées en méthanisation sont des matières organiques brutes non contaminées utilisables en agriculture (fumiers, matières végétales etc).

A l'issue de la méthanisation on obtient un digestat.

La méthanisation est un processus biologique, il n'y a pas d'ajout de substances chimiques lors de la réaction.

Les rejets sont

- Un rejet atmosphérique de gaz de combustion issus de la chaudière biomasse.
- Le rejet atmosphérique du traitement des odeurs issues des matières organiques
- Le rejet atmosphérique de offgaz issu de l'épuration du biogaz
- Les eaux pluviales du site

2) Désignation des substances dangereuses pertinentes

Compte tenu des éléments ci-dessus, la seule substance dangereuse pertinente est le fuel.

3) Evaluation du risque de pollution lié au site

Le stockage de fuel est de seulement 10 m³, le stockage n'est pas classé ICPE. Le fuel sera stocké dans une citerne double paroi. Le fuel est utilisé comme carburant pour le chargeur et le télescopique. Une pollution significative de l'environnement nécessiterait des rejets ou fuites massifs et répétés.

Or dans le cas présent :

- Les quantités stockées sur site sont très faible (10 m³).
- Le fuel sera stocké dans une citerne double paroi.
- Il n'y aura pas de stockage enterré.
- Tous les bâtiments, installations et voiries sont situées sur des surfaces imperméables.
- Les opérations de livraison de fuel seront peu fréquentes (5 fois par an environ). En cas de déversement accidentel, les surfaces imperméables permettront de recueillir les écoulements.

Par conséquent, la société ABEV estime que :

- **en raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines,**
- **il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.**

La société ABEV estime donc qu'un rapport de base n'est pas requis

4) Historique du site

Compte tenu des éléments ci-dessous, la société ABEV estime qu'un son site ne présente pas de risque de pollution historique.

4.a) Anciennes occupations

Le site considéré par le présent projet correspond à une parcelle agricole. Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles. A notre connaissance, cette parcelle n'a jamais accueilli d'autres activités, et les parcelles voisines n'ont pas accueillies d'activité à l'origine de rejets de substances dangereuses.

4.b) Site BASIAS ou BASOL

Néant au niveau du projet ou à proximité

4.c) Accidentologie du site

Néant

5) Environnement du site

Sur le plan géologique, le socle géologique appartient au bassin parisien et correspond à un plateau du crétacé. Au droit du site de projet et ses environs, se rencontre principalement des terrains sédimentaires de type limon et sable.

Au niveau du site de méthanisation, on rencontre plusieurs masses d'eau. Le projet recoupe sur six masses d'eaux souterraines superposées :

- La masse d'eau des « calcaires à silex du Dogger captifs » (code : FRGG067) ;
- La masse d'eau des « calcaires du jurassique supérieur captifs » (code : FRGG073) ;
- La masse d'eau de la « craie du Séno-Turonien du bassin versant du Cher libre » (code : FRGG085) ;
- La masse d'eau des « calcaires et marnes du Berry captifs » (code : FRGG130) ;
- La masse d'eau des « grès et arkoses du Berry captifs » (code : FRGG131) ;
- La masse d'eau des « sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire » (code : FRGG142).

Le tableau suivant les caractéristiques de cette masse d'eau souterraine.

tableau 1 : Description des masses d'eaux souterraines situées à proximité du projet (Source : BRGM, Agence de l'Eau Loire Bretagne)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Écoulement
FRGG067	Calcaires à silex du Dogger captifs	Dominante sédimentaire	Captif
FRGG073	Calcaires du jurassique supérieur captifs	Dominante sédimentaire	Captif
FRGG085	Craie du Séno-Turonien du bassin versant du Cher libre	Dominante sédimentaire	Libre
FRGG130	Calcaires et marnes du Berry captifs	Dominante sédimentaire	Captif
FRGG131	Grès et arkoses du Berry captifs	Dominante sédimentaire	Captif
FRGG142	Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire	Dominante sédimentaire	Captif

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux souterraines est globalement bon.

La zone d'implantation du projet se trouve sur des aquifères de type « sédimentaire » à écoulement captif dans la majorité. L'eau est confinée sous d'autre formation géologique peu ou pas perméables. L'eau se trouve ainsi comprimée à une pression supérieure à la pression atmosphérique. Elle ne peut circuler qu'à la faveur de forages au travers du toit imperméable.

Aucun captage d'eau potable ne se trouve à proximité du site d'implantation du projet de méthanisation de la société ABEV.

Le point de prélèvement le plus proche est situé à 2800 m au Sud-Ouest des limites du projet. Ce point de prélèvement est à usage agricole.

De manière générale, la majorité des points de prélèvement d'eau situés à proximité du projet sont utilisés dans le domaine agricole, pour l'irrigation ou pour l'abreuvement des cheptels.

Le site d'implantation du projet de méthanisation de la société ABEV ainsi que les communes soumises à enquête publique se trouvent en ZRE.

Le projet de méthanisation se trouve dans le territoire hydrographique de la Loire moyenne. La commune de LUÇAY-LE-MÂLE présente un chevelu hydrographique peu dense. Elle est traversée du Nord au Sud par le Modon.

D'après la carte IGN et la cartographie des cours d'eau de la région CENTRE-VAL DE LOIRE, le site d'implantation du projet n'est longé par aucun cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de St-Fiacre situé à 410 mètres au Nord de la zone de projet. Le ruisseau de St-Fiacre est un affluent du Modon.

Le Modon est un cours d'eau long de 25,6 km. Il prend sa source à environ 7,25 km au Sud-Ouest du projet, sur la commune d'ECUEILLE dans l'INDRE. Son cours a une orientation générale du Sud vers le Nord. Le Modon se jette dans le CHER au niveau de la commune COUFFY. Son bassin versant couvre 174 km².

A proximité du projet, l'état écologique des masses d'eaux superficielles varie de moyen à mauvais.

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux superficielles est bon pour la masse d'eau en amont du projet. Pour les masses d'eau en aval du projet, les données de l'état des lieux de 2019 sont insuffisantes pour établir un état chimique des masses d'eaux.

La cartographie suivante présente la localisation des points de prélèvement d'eau situé à proximité des limites du projet de la société ABEV.

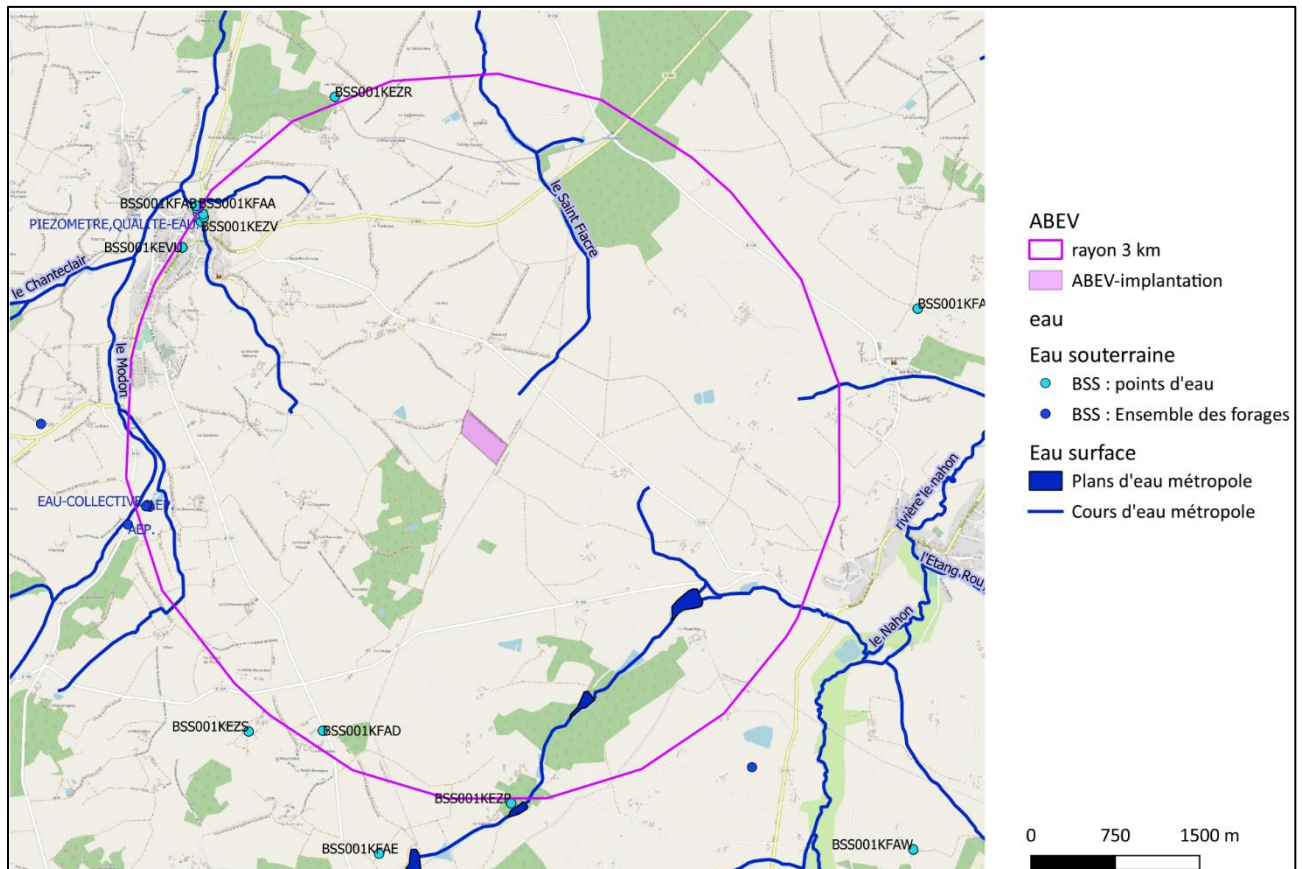


Figure 1 : Points de prélèvement d'eau situés à proximité du projet.

Le bassin versant auquel appartient le périmètre du projet est régi par le SDAGE Loire Bretagne et par le SAGE du Cher aval.

Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles.

Les distances entre le projet et les zones potentiellement constructibles les plus proches sont précisées dans le tableau suivant :

tableau 2 : Distances du projet aux zones potentiellement constructibles les plus proches

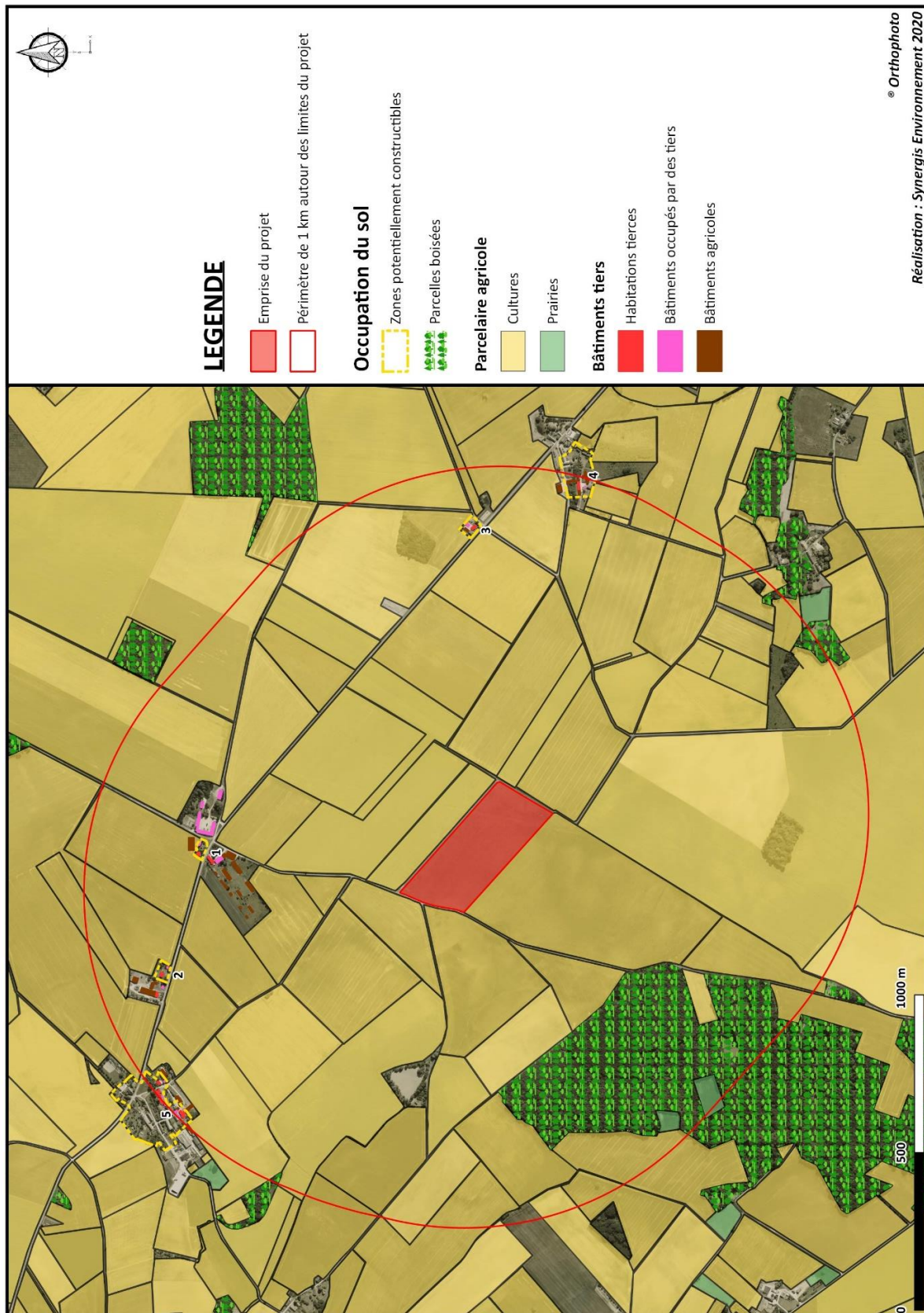
Code zone potentiellement constructibles	Distance par à la zone d'implantation de l'unité de méthanisation de la société ABEV (en m)
1	À 627 m au Nord
2	À 760 m au Nord-Ouest
3	À 778 m à l'Est
4	À 928 m à l'Est
5	À 949 m au Nord-Ouest

Le site du projet ne présente pas de zone humide.

Il ne présente pas de richesses naturelles.

Il n'est pas concerné par les périmètres de protection du patrimoine naturel, des sites et paysages.

Figure 2 : Environnement et occupation du sol à proximité du projet



6) Présentation succincte du projet

La société **ABEV** souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

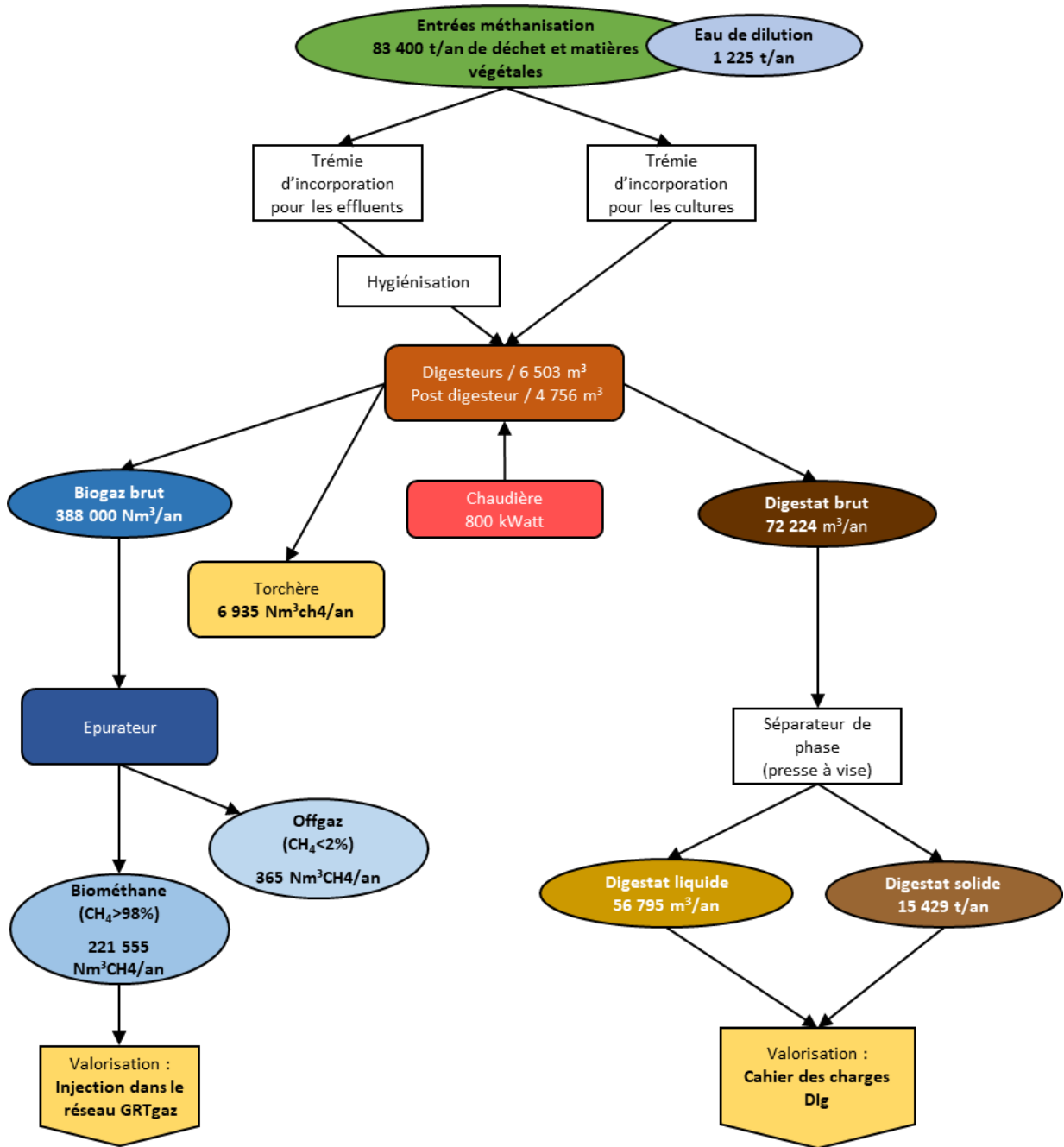
Le projet d'unité de méthanisation d'ABEV est situé sur la commune de Luçay-le-Mâle (36). L'objectif est d'injecter dans le réseau de distribution de gaz naturel le biogaz produit par digestion anaérobie à partir de biomasses agricoles et industrielles. Le digestat de la méthanisation sera utilisable en agriculture en tant que matière fertilisante de bonne qualité. L'installation valorisera environ 83 400 t/an de biomasses issues principalement de l'agriculture.

Figure 3 : Classement ICPE prévisionnel du projet

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité (Projet)	Classement	
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Capacité de traitement : 83400 t/an soit 228,5 t/j en moyenne (> 100 t/j)	A-2	
		a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j			A-2
		b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j			E
		c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j			DC
3535	Valorisation de déchets non dangereux	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - Traitement biologique ; - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - Traitement du laitier et des cendres ; - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie , le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour .	Traitements biologiques : Digestion anaérobie : 83400 t/an soit 228,5 t/j en moyenne (> 100 t/j)	A-3	

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement		Volume d'activité (Projet)	Classement
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :		9,9 t de biogaz (Supérieure à 1 t et inférieure à 10 t)	DC
		1. Supérieure ou égale à 10 t	A-2		
		2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC		
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :		Stockage de paille < 20 000 m ³	D
		1. Supérieur à 50 000 m ³	A-1		
		2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E		
		3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		

Figure 4 : Schéma global de fonctionnement du projet



Conclusion

La société ABEV estime qu'un rapport de base n'est pas requis pour les raisons suivantes :

- **En raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines,**
- **Il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.**
- **Son site ne présente pas de risque de pollution historique.**